

COMMUNE DE MARTIGNY



APPROBATION DU PLAN DE QUARTIER « AU MARTINET »

Statuant en séance du 25 septembre 2013 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la Loi cantonale concernant l'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la Loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Martigny a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) « AU MARTINET ».

Vu les faits suivants :

1. Règlement communal des constructions et des zones

Le Conseil d'Etat a homologué le 23 janvier 2013 le Règlement communal des constructions et des zones.

2. Enquête publique

Le plan de quartier « AU MARTINET » est paru dans le Bulletin officiel n°12, du 22 mars 2013.

A. Le dossier du plan de quartier comporte les pièces suivantes :

- Le plan de quartier « AU MARTINET » avec les plans suivants du 05 mars 2013 :
 - plan « Situation » n°168/1000 – échelle 1 :1000
 - plan « Implantation et gabarits » n°168/500 – échelle 1 :500
 - plan « Avant-projet » n°168/501 – échelle 1 :500
 - plan « Equipements » n°168/502 – échelle 1 :500
- Le règlement du plan de quartier « AU MARTINET » décembre 2012
- Le rapport d'étude du plan de quartier « AU MARTINET » décembre 2012
- La notice bruit BN-026-A du 27 février 2013

B. Opposition

Aucune opposition n'a été formulée.

C. Procédure de consultation

En séance du 25 septembre 2013, le Conseil municipal a approuvé formellement le plan de quartier « AU MARTINET ».

Considérant en droit

1. Compétence formelle et matérielle

A teneur de l'article 12 alinéa 2 LcAT, le plan de quartier précise, pour certaines parties du territoire communal, des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.

Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (article 12 alinéa 4 LcAT).

Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 LC, le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la Commune n'est pas requérante du projet (voir article 2 alinéa 2 LC).

En l'espèce, le plan de quartier « AU MARTINET » se situe dans la zone à bâtir selon le règlement communal des constructions et des zones homologué le 23 janvier 2013; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du RCCZ. Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au PQ précité.

2. La décision du Conseil municipal

1. Le Conseil municipal réuni en séance du 25 septembre 2013 décide d'approuver le plan quartier « AU MARTINET » et le règlement y relatif.

2. Les frais de la présente décision de **Frs. 1'000.-** sont à la charge du requérant.

3. La présente décision est notifiée :

- Au requérant

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

COMMUNE DE MARTIGNY



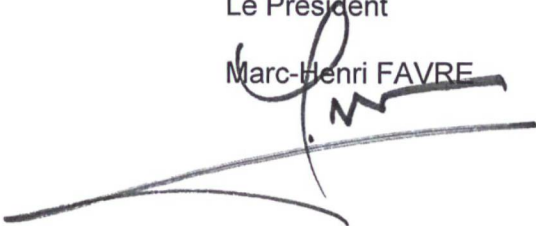
VILLE DE
MARTIGNY

Approuvée par le Conseil municipal le 25 septembre 2013

Le Secrétaire
Olivier DELY



Le Président
Marc-Henri FAVRE



Notifié sous pli recommandé le 9 octobre 2013

STM-CR, le 08.10.2013